Appel à contributions concernant l'évolution des régimes de soutien à l'effacement de consommation

Un nouveau cadre pour les appels d'offres effacement dès 2018

Jusqu'en 2017, les appels d'offres effacement étaient encadrés par la loi NOME, modifiée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cette dernière a également aménagé le dispositif des appels d'offres effacement en introduisant dès 2018, la possibilité d'y recourir au cas où les objectifs publics de développement de la filière, inscrits dans la PPE, ne seraient pas atteints (article L. 271-4 du code de l'énergie).

Dans ce cadre, les pouvoirs publics souhaitent ouvrir une réflexion sur les futurs appels d'offres qui seront organisés pour favoriser le développement des capacités d'effacement.

Appel à contributions

Comme annoncé lors de la CAM du 27 janvier, RTE lance en lien avec la DGEC un appel à contributions afin de recueillir les propositions des parties prenantes intéressées sur l'évolution de l'appel d'offres. Cet appel à contributions est ouvert jusqu'au 10 février 2017. Certaines évolutions pourront être envisagées à court terme, dès l'appel d'offres 2018 ; d'autres, si elles étaient retenues, nécessiteraient davantage de délai.

Les questions posées sont les suivantes :

1. Quelle est votre estimation du potentiel des différents gisements d'effacement (industriel, tertiaire, diffus) ? Quels sont selon vous les leviers prioritaires à actionner pour développer la capacité d'effacement conformément aux objectifs fixés par la PPE ? Quels sont les obstacles à la mobilisation de ce potentiel ? Merci d'étayer votre réponse avec des exemples.

2. Le produit contractualisé dans le cadre des appels d'offres effacement était jusqu'à présent un produit annuel. Au regard des besoins du système électrique français, est-il souhaitable de cibler davantage l'appel d'offres sur des capacités disponibles en période hivernale, voire pendant les périodes de pointe hivernales ?

3. Les appels d'offres reposent actuellement sur une mise à disposition sur le mécanisme d'ajustement des capacités sélectionnées. Faut-il conserver une telle mise à disposition ? Sinon, quel type de mécanisme proposez-vous pour garantir la disponibilité effective des capacités contractualisées ?

4. Quel est votre avis sur la durée des contrats qui doivent être conclus (mensuel ? annuel ? pluriannuel) ? Dans cette optique, pensez-vous que le fait de permettre une contractualisation pluriannuelle, conditionnée à la réalisation de dépenses d'investissement significatives, serait de nature à renforcer le potentiel d'effacement ? (Merci de fournir des exemples concrets et chiffrés à l'appui de votre réponse).

5. L'appel d'offres devrait-il viser prioritairement certains types d'effacement (amorçage) ? Devrait-il viser prioritairement les nouvelles capacités ?

6. Avez-vous des propositions sur la forme que le produit devrait prendre : fréquence des appels d'offre ? modalités d'activation ? méthodes de contrôle ? rémunération à la disponibilité ou à l'activation ? etc.

7. Le cadre législatif précise que l'appel d'offres peut distinguer des catégories d'effacement, comme c'était le cas pour les appels d'offres effacement 2016 et 2017. Avez-vous des propositions sur le sujet ? Avez-vous une estimation du volume d'effacement complémentaire (industriels, tertiaires, diffus) que vous pensez pouvoir développer pour l'année 2018, en plus de votre portefeuille actuel ?

8. Pouvez-vous nous indiquer la proportion de vos capacités d'effacement faisant appel à des capacités d'autoproduction thermiques, en précisant sur quels dispositifs elles sont actuellement valorisées ?

9. Comment l'appel d'offres effacement doit-il s'articuler avec le mécanisme de capacité, qui permet déjà de rémunérer la disponibilité des capacités à la pointe ? Les rémunérations doivent-elles être cumulables ?

10. Avez-vous d'autres remarques sur l'organisation de cet appel d'offres que vous souhaitez nous communiquer ?

<u>Modalités de réponse</u>

Les réponses doivent être déposées sur le site Concerte. Sauf mention contraire, elles sont considérées comme publiques.

RTE transmettra à la DGEC l'ensemble des réponses reçues ainsi qu'une synthèse de celles-ci.